

Circulaire n° 2005/006 du 5 avril 2005 relative au prêt d'objets classés au titre des monuments historiques ou propriété de l'Etat (affectés à la direction de l'architecture et du patrimoine) pour des expositions temporaires

Le ministre de la culture et de la communication

à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (conservations départementales des antiquités et objets d'art)

Dans ces dernières années, entre 300 et 500 objets classés au titre des monuments historiques (tableaux, sculptures, tapisseries, textiles, objets d'orfèvrerie, patrimoine ferroviaire ou maritime...) ont été prêtés à des expositions temporaires dans plus de 50 expositions différentes tant en France qu'à l'Etranger. Plus de 50 départements et la moitié des régions françaises sont sollicités chaque année.

Au contraire des musées et des bibliothèques, la plupart des monuments historiques, publics ou privés, ne disposent pas de personnel scientifique permanent attaché à l'édifice. Au service des collectivités territoriales et des propriétaires privés, la gestion de ces collections patrimoniales dispersées et non gardées relève des directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) et des conservateurs départementaux des antiquités et des objets d'art.

Avant que le propriétaire ne puisse accorder un prêt, il est nécessaire de vérifier l'état sanitaire de l'objet, d'établir des prescriptions techniques liées aux conditions de transport et de présentation, d'évaluer la valeur d'assurance.

Les services déconcentrés de l'Etat, en liaison avec les conservateurs des antiquités et objets d'art, effectuent depuis longtemps l'assistance technique et scientifique indispensable à la conservation des œuvres d'art en cas de déplacement. Cette assistance doit permettre de créer les conditions favorables au prêt en établissant le contact entre l'emprunteur (un musée le plus souvent), le propriétaire et l'affectataire à toutes les étapes importantes de l'organisation d'une exposition: assistance administrative et scientifique (constat d'état, recherche de documentation, établissement de la fiche de prêt...), enlèvement, transport et retour des objets, convoiement, assistance au décrochage et à la remise en place.

Le projet d'ordonnance prise en application des articles 9 et 33 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit permettra, dans les mois qui viennent, d'apporter au code du patrimoine toutes les précisions nécessaires en matière de mouvements d'œuvres protégées au titre des monuments historiques. Un décret précisant les modalités d'application est d'ores et déjà en préparation pour s'intégrer dans la partie réglementaire du code du patrimoine.

Sans attendre ces textes, l'objectif de la présente circulaire est de permettre dès à présent une meilleure information de la procédure du prêt des objets mobiliers protégés selon les textes en vigueur, aujourd'hui codifiés, et surtout d'adapter la gestion du mouvement des œuvres aux paramètres issus de la multiplication et de la diversification des demandes.

Je me tiens à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être utile.
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

*
* *

Références :

- Code du Patrimoine, partie législative (Livre 1^{er} et Livre 6) ;
- Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité des services entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;
- Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- Décret n° 81-240 du 3 mars 1981 relatif aux prêts et dépôts d'œuvres des musées nationaux ;
- Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation ;
- Circulaire du 24 juin 1996 relative aux dépôts de meubles et d'œuvres d'art des collections nationales dans les administrations ;
- Circulaire n° 2001/014 du 13 juin 2001 portant application du décret n°2000/357 en date du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux.

Texte abrogé :

Circulaire n° 675/81 du directeur du patrimoine en date du 1^{er} juin 1981.

La procédure relative aux prêts d'objets protégés au titre des monuments historiques, tant en France qu'à l'étranger, relève, outre du livre I du code du patrimoine sur la circulation des biens culturels, du livre VI de ce même code et du décret du 18 mars 1924 :

- L'article L 622-7 précise les modalités du contrôle technique qui s'exerce sur les objets classés.
- L'article L 622-21 précise les modalités d'information préalable concernant le transfert des objets inscrits.
- L'article 22 du décret du 18 mars 1924 précise les conditions de déplacement des objets classés en main privée.

La loi du 31 décembre 1913 ne prévoyait pas les déplacements provoqués par les expositions temporaires. L'avis du service a cependant été souvent requis depuis la fin du 19^e siècle et la circulaire n° 679/81 du 1^{er} juin 1981 ne faisait qu'entériner un dispositif déjà ancien en précisant le déroulement du processus, en particulier dans ses aspects techniques.

L'évolution du nombre de dossiers traités, le statut du Centre des monuments nationaux adopté en 2000 et le fait qu'une grande partie des expositions sont de caractère local rendent nécessaires une actualisation des règles de gestion des prêts en adéquation avec la déconcentration largement intervenue depuis 1996.

Procédure générale

Des délais trop courts d'instruction des demandes de prêt et de préparation risquent d'engendrer des risques dommageables pour les œuvres. Un préavis de trois mois est recommandé afin de permettre une réponse concertée et pertinente et dans des délais raisonnables tant pour les demandeurs que pour les prêteurs.

Si les expositions sont suffisamment prévues à l'avance, une programmation établie entre le propriétaire et la direction régionale des affaires culturelles doit permettre de mettre en œuvre les opérations de nettoyage ou de restauration nécessaires à la présentation des œuvres.

Coordination des informations sur le territoire national

Dès qu'une exposition se prépare en région ou qu'un objet est demandé pour une exposition à l'étranger, il est recommandé, tant aux directions régionales des affaires culturelles qu'aux conservateurs des antiquités et objets d'art, d'aviser pour information la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental), sans attendre d'instruire le dossier.

Le bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental peut alors vérifier si d'autres régions sont concernées par la même exposition et assurer une coordination éventuelle, en liaison avec l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine. Lorsque l'exposition rassemble un très grand nombre d'objets provenant de plusieurs régions, cette coordination est indispensable.

Organisation administrative

1) Prêts à l'intérieur du territoire national

La plupart des expositions en France provoquent le déplacement des objets à l'intérieur d'une même région sinon d'un même département ou d'une même ville.

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles, le préfet de région est l'autorité compétente pour délivrer, tant au demandeur qu'au propriétaire, l'avis technique préalable ou l'accord concernant les monuments propriétés de l'Etat et affectés à la direction de l'architecture et du patrimoine.

Dispositions générales

Informé du lieu, de la thématique, de la durée de l'exposition et de l'itinéraire éventuel des objets (en cas de prêt dans plusieurs villes successivement), le conservateur des monuments historiques territorialement compétent communique son avis au directeur régional des affaires culturelles, avec une copie à l'inspecteur général des monuments historiques territorialement compétent.

Cet avis technique, émis en liaison avec le conservateur des antiquités et objets d'art, précise l'état sanitaire des objets et la pertinence scientifique du projet. Outre la valeur d'assurance (en valeur agréée) de chaque œuvre, les prescriptions particulières en matière de transport et de présentation sont énoncées.

Pour les objets particulièrement "sensibles", (tapisseries du Moyen-Age, peintures sur bois, objets de trésors, objets fréquemment sollicités...) ou pour des demandes en nombre important, l'avis de l'inspecteur général des monuments historiques est requis.

Cas des œuvres conservées dans les cathédrales appartenant à l'Etat

Pour ces monuments, les demandes de prêts doivent être étudiées en liaison avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument (conditions d'accès et de sécurité).

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles, le préfet de région est l'autorité compétente pour délivrer l'accord concernant les monuments propriétés de l'Etat et affectés à la direction de l'architecture et du patrimoine.

Cas des œuvres conservées dans les monuments gérés par le Centre des Monuments Nationaux

Concernant les objets déposés dans les monuments nationaux ou propriété d'un établissement géré par le Centre des monuments nationaux, le département des ressources scientifiques (mission des collections) du Centre des monuments nationaux instruit les dossiers de demande de prêts. Le président du Centre des monuments nationaux donne l'autorisation de sortie du monument, après avis préalable de l'administrateur du monument et avis technique de la direction régionale des affaires culturelles (conservateur des Monuments Historiques). La direction de l'architecture et du patrimoine est informée des mouvements autorisés.

2) Prêts hors du territoire national

S'agissant des prêts hors de France, les services de l'administration centrale ne sont informés parfois que très tardivement, ce qui est préjudiciable à l'établissement, dans des délais normaux, des certificats de sortie temporaire de trésors nationaux en application du Livre I du Code du Patrimoine.

Il convient que les directions régionales des affaires culturelles informent les commissaires d'exposition à l'étranger des procédures de prêt en vigueur en France et alertent rapidement l'administration centrale de la réception de ces demandes de sortie du territoire.

Pour les prêts hors de France, le dossier instruit selon les modalités rappelées ci-dessus est transmis par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au ministre chargé de la culture (direction de l'architecture et du patrimoine), compétent pour délivrer les autorisations de sorties temporaires du territoire, après consultation préalable de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

Pour les sorties du territoire national d'œuvres conservées dans un monument géré par le Centre des monuments nationaux, la direction de l'architecture et du patrimoine délivre une autorisation de sortie temporaire au vu du dossier transmis par le Président du Centre des monuments nationaux et après avis de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

Les œuvres dépendant des établissements publics et des services à compétence nationale relevant de la direction de l'architecture et du patrimoine bénéficient également d'une autorisation de sortie du territoire sur proposition du directeur de l'établissement compétent.

Information de l'administration centrale et établissement des statistiques

Les avis techniques préalables sont envoyés au demandeur et au propriétaire et sont diffusés pour information aux autres intervenants concernés : affectataire, conservateur des antiquités et objets d'art, conservateur des monuments historiques, inspection générale de l'architecture et du patrimoine...

L'information régulière de la direction de l'architecture et du patrimoine (sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés- bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental) des mouvements d'œuvres protégées permet d'établir, outre les statistiques nationales, la mise en place et l'alimentation d'une base de données sur les valeurs d'assurances.

En cas de difficultés dans l'application de la présente circulaire, vous pourrez prendre l'attache du ministère de la culture et de la communication, sous le timbre de la direction de l'architecture et du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et espaces protégés, bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental.

Copie :

Mme la directrice des musées de France,
Mme la directrice des archives de France,
Mmes et MM les inspecteurs généraux des monuments historiques,
M. le président du Centre des monuments nationaux,
Mme le directeur du musée des monuments français,
M. le directeur du musée des plans-reliefs,
M. le directeur de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine,
Mmes et MM. les architectes des Bâtiments de France.

Annexe n°1

Recommandations générales

Les mouvements d'œuvres sont une des principales sources d'altération que peut rencontrer un objet d'art. Aux risques des manipulations effectuées par du personnel non qualifié s'ajoutent les chocs thermiques que peut subir l'œuvre déplacée de son lieu habituel de conservation, un monument au climat souvent stable mais non contrôlé, vers un lieu d'exposition temporaire souvent chauffé et éclairé.

L'instruction du dossier doit être menée avec le propriétaire et l'affectataire de l'œuvre afin de leur permettre de prendre leur décision en toute connaissance de cause sur le plan technique.

Plusieurs motifs peuvent conduire à répondre négativement à une demande de prêt :

- mauvais état ou fragilité constitutive de l'objet,
- mauvais état de présentation, si les délais d'instruction ne permettent pas de programmer les interventions nécessaires,
- œuvre scellée ou difficilement accessible, risques du démontage,
- absence de pertinence scientifique de la présence de l'objet dans une exposition (simple illustration d'un thème qui banalise l'objet, pas de catalogue scientifique élaboré),
- transport non professionnel, ni spécialisé,
- conditions de présentation ne répondant pas aux normes habituelles (gardiennage, sécurité, hygrométrie du lieu, conditions d'éclairage...),
- demande trop fréquente du même objet.

L'affectataire d'un objet conservé dans un lieu de culte peut également s'opposer au déplacement en vertu de l'affectation éventuelle au culte de l'objet.

Dans le cas d'un refus de prêt, il conviendra d'expliquer de façon précise et d'argumenter les motifs qui ont conduit à ce refus.

Instruction et mise en œuvre du prêt

Une demande de prêt doit comporter la liste précise des objets à emprunter et indiquer les conditions dans lesquelles se déroulera leur exposition (date, lieu, conditions de sécurité et de présentation conformes aux normes internationales en vigueur).

Il convient de vérifier que le propriétaire ainsi que l'affectataire, lorsque l'objet est affecté au culte, ont été également destinataires de la demande de prêt.

Tout objet se voit attribué une valeur d'assurance agréée. Un constat d'état au départ et au retour de l'œuvre doit être effectué par un conservateur du patrimoine, le conservateur des antiquités et objets d'art ou un restaurateur. Le transporteur désigné devra indiquer aux différents interlocuteurs, suffisamment en amont, le calendrier précis de l'enlèvement et de retour de l'œuvre.

Il est particulièrement indispensable que le conservateur des antiquités et des objets d'art ou le conservateur des monuments historiques assistent à l'enlèvement et au retour des œuvres (assistance au décrochage, constats d'état, lettres de prise en charge et de décharge à faire signer, remise en place immédiate des œuvres ou stockage en réserve...) : les communes propriétaires et les affectataires sont malheureusement rarement présents à l'enlèvement comme au retour... Il convient aussi de préciser aux emprunteurs les modalités et les difficultés d'accès au monument: ponts, tailles des portails ainsi que la spécificité du décrochage des œuvres...

Il est souhaitable de déterminer, précisément en amont, le type de convoiement souhaité et le personnel scientifique ou technique chargé du convoiement : conservateur des monuments historiques, conservateur des antiquités et objets d'art, restaurateur. Si un inspecteur général des monuments historiques ou un conservateur d'une autre institution patrimoniale accepte de se charger du convoiement des objets classés au titre des monuments historiques, il convient de le faire préciser officiellement, en accord avec le propriétaire.

En liaison avec le propriétaire, il convient de préciser si la mention du lieu de conservation habituel sur le cartel accompagnant l'objet d'art et dans le catalogue est autorisée, avec la mention de la date de classement au titre des Monuments Historiques.

Annexe n°2

Modèle de lettre donnant l'avis technique à signer par le Préfet de région ou par l'autorité ayant délégation

M
Directeur du musée

adresse

M,

Vous avez bien voulu solliciter le prêt de (*dénomination des objets d'art*), classés parmi les monuments historiques le (*date de l'arrêté de classement*), conservés dans (*localisation et édifice*) pour l'exposition intitulée "*titre de l'exposition*" qui aura lieu au **Musée ?**, **du** (*date de début*) **au** (*date de fin*).

Sur proposition de M., conservateur des monuments historiques territorialement compétent, j'émet un avis favorable au prêt des œuvres*, figurant sur la liste jointe en annexe, sous réserve que les conditions de transport et d'exposition garantissent leur sécurité et leur intégrité (*préciser les modalités et les prescriptions*) selon les normes internationales en vigueur et qu'ils soient assurés pour les valeurs d'assurance indiquées.

Mon avis reste toutefois subordonné à l'accord du propriétaire et du clergé affectataire que vous voudrez bien recueillir.

Les opérations de manipulation et d'emballage devront être effectuées en présence de M., conservateur des antiquités et objets d'art de (*département*).

L'ensemble de ces œuvres sera convoyé par (*préciser s'il s'agit d'un conservateur du patrimoine*) qui veillera à leur mise en place dans l'exposition.

Les cartels accompagnant les œuvres, ainsi que les notices du catalogue devront indiquer la date de classement des œuvres au titre des monuments historiques (*si le propriétaire en est d'accord*).

Il me serait très agréable de recevoir le catalogue de l'exposition pour la documentation de la direction régionale des affaires culturelles; vous en remerciant par avance, je souhaite le plus grand succès à la manifestation que vous organisez.

Je vous prie de croire, M., à l'expression de mes salutations distinguées.

Copies

M. le maire de
M., inspecteur général des monuments historiques
M., conservateur des monuments historiques
M., conservateur des antiquités et objets d'art de (département)

* s'il s'agit d'œuvres appartenant à l'Etat (cathédrales), la formule devient "je donne mon accord au prêt des objets"
L'instruction du dossier est alors faite en liaison avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument

Joindre en annexe la fiche de prêt

Annexe n°3
Modèle type de fiche de prêt
Modèle de FICHE DE PRÊT (version décembre 2004)

A remplir avec l'aide des conservateurs territorialement compétents. La taille des différentes rubriques doit être modulée par celui qui le remplit en fonction de l'importance des informations devant y figurer.

TITRE DE L'EXPOSITION :

LIEUX ET DATES DE L'EXPOSITION: (préciser itinéraire si plusieurs lieux)

NOM ET QUALITE DU PRETEUR, PROPRIETAIRE DE L'ŒUVRE (MAIRE, ASSOCIATION DIOCESAINE, PARTICULIER...)

ADRESSE

TEL.

FAX :

E-MAIL :

En quels termes le nom du prêteur doit-il figurer sur le cartel, au catalogue et autres publications :

AVIS TECHNIQUE DU CONSERVATEUR : *nom et qualité*

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DE L'ŒUVRE

TITRE :

LIEU DE CONSERVATION ET EMPLACEMENT DANS L'EDIFICE :

PROPRIETAIRE :

DATE DE CLASSEMENT AU TITRE DES M. H. OU DATE D'INSCRIPTION M. H.

OU N°INV :

AUTEUR :

PROVENANCE HISTORIQUE

ŒUVRE SIGNÉE ?

ŒUVRE DATEE ?

TECHNIQUE ET MATERIAUX :

DIMENSIONS DE L'ŒUVRE : Hauteur :

avec cadre ou support :

Largeur :

Hauteur :

Épaisseur / profondeur :

Largeur :

Diamètre :

Poids de l'œuvre :

ÉTAT DE CONSERVATION : (joindre en annexe un constat d'état)

MODE DE FIXATION :

ACCESSIBILITE :

PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE, DE TRANSPORT ET DE PRESENTATION

MODALITES DE TRANSPORT ET D'EMBALLAGE :

Existe-t-il un emballage spécifique pour cette œuvre ?

Préconisations particulières :

Nom et adresse du transporteur :

ENLEVEMENT : adresse/personne à prévenir/date souhaitée

RETOUR : adresse/personne à prévenir/date souhaitée

CONVOIEMENT : *nom, qualité et coordonnées des personnes sollicitées*

MODE D'EXPOSITION :

AVEC SOCLE :

AVEC CADRE :

SANS SOCLE :

SANS CADRE :

AUTRE :

AUTORISATION DE DESENCADRER OU DE DESOCLER ?

PRECONISATIONS DE PRESENTATION (*température, hygrométrie, lumière, respect de l'affectation culturelle...*) :

Photographies, cartels et catalogues (**MODALITES DE COMMANDES ET DE REPRODUCTION...**)

VALEUR D'ASSURANCE (EN VALEUR AGREEE, DE CLOU A CLOU)(*copie en annexe du contrat*):

L'exemplaire signé est à renvoyer, avant le départ de l'œuvre, par l'emprunteur au prêteur à l'adresse suivante :

date et signature du prêteur

date et signature de l'emprunteur

PRISE EN CHARGE DE L'ŒUVRE, AU DEPART

Date :

Personnes présentes (*nom et qualité*) :

Observations :

PRISE EN CHARGE DE L'ŒUVRE, AU RETOUR

Date :

Personnes présentes (*nom et qualité*) :

Observations :

Copies pour information, avant le départ et au retour de l'œuvre

CAOA : nom et adresse

DRAC-CRMH : nom et adresse du conservateur

DAPA-SDMHEP-BCPMI 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01

Annexe n° 4

Statistiques des prêts d'objets classés au titre des monuments historiques ou affectés à la direction de l'architecture et du patrimoine

		Expositions	Objets	communes	départements
1999	France	29	167	59	20
	Etranger	23	94	20	19
2000	France	47	209	111	46
	Etranger	22	92	50	32
2001	France	33	348	110	80
	Etranger	17	97	30	18
2002	France	23	171	45	3
	Etranger	22	87	32	18
2003	France	29	263	157	75
	Etranger	21	53	26	15
2004	France	23	290	66	19
	Etranger	19	120	51	28